

AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022 – 278

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiesas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

Nature de la demande : manifestation sportive

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau et vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 12 juillet 2022, présentée par Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiesas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation - objet

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » représentée par Monsieur Fernando ESCARTIN à installer au sommet du col du Pourtalet dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées un poste médical avancé, équipé d'une tente sanitaire et de deux ambulances premiers secours. Celui-ci sera géré par la croix-rouge espagnole, dans le cadre de la cyclosportive « la Quebrantahuesos ».

Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, dans un objectif de limitation des impacts environnementaux et d'écoresponsabilité de la manifestation :

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

- Aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et sur le site,
- Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- Aucune forme de publicité n'est autorisée, y compris au niveau du Col du Pourtalet,
- Aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdit sauf autorisation expresse pour les hélicoptères qui participent aux opérations de secours,
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 septembre 2022 de 8 heures à 18 heures.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 août 2022,

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓


Melina ROTH


Copie : secteur d'Aspe et d'Ossau et UT Béarn

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.